



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEDIBEX
Route industrielle Portuaire du Havre
accès port du Havre n° 5281
76430 SANDOUVILLE

Références : 20221208_VI_SEDIBEX_declenchement POI

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement SEDIBEX implanté Route industrielle Portuaire du Havre accès port du Havre n° 5281 76430 SANDOUVILLE. Une inspection réactive a été menée chez SEDIBEX dans le cadre d'un accident. Un incendie s'est déclenché dans les fosses C de déchets dangereux solides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDIBEX
- Route industrielle Portuaire du Havre accès port du Havre n° 5281 76430 SANDOUVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0005800378
- Régime : AUTORISATION
- Statut Seveso : SEUIL HAUT
- IED - MTD

SEDIBEX est un incinérateur de déchets dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Inspection à chaud lors d'un accident

2) Constats

2-1) Introduction

- Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
- À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
 - le nom donné au point de contrôle ;
 - la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
 - si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
 - la prescription contrôlée ;
 - à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...
- Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Incident ou accident	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article chapitre 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération Interne	Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 9.6.7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit transmettre le rapport d'accident à l'inspection.

Le SDIS et les opérateurs ont souligné que les exercices POI réalisés régulièrement permettaient d'avoir de bons réflexes et une bonne connaissance des installations et des procédures.

2-4) Fiches de constat

N° 1 : Plan d'opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article 9.6.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie d'une fosse à déchets solides
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant établit un plan d'opération interne (P.O.I.), qui définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger les populations et l'environnement. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. (...)
Constats : Le 8 décembre 2022 à 11h25, SEDIBEX a mis en œuvre son POI suite à un incendie qui s'est déclenché dans la fosse C où se trouvent des déchets dangereux solides. L'inspection s'est rendu sur site une heure après le début de l'évènement. Il n'y avait plus de fumée visible. Les moyens internes ont été déclenché (extinction et tapis de mousse). La communication auprès des entités prévues a été réalisée. L'exploitant a utilisé Fact24 et les formulaire d'alerte. Le SDIS a également déployé des moyens d'extinction. Les eaux d'extinction ont été confinées sur le site. Deux canisters ont été acheminés sur site (depuis la raffinerie Total où ils sont conservés dans le cadre de la convention de mutualisation entre sites Seveso). Des prélèvements ont été fait même s'il n'y avait plus de panache de fumées. Un en dehors du site, et un au plus proche des fosses, de manière à avoir une idée des substances qui ont pu être émises dans le panache. Par courriel du 28/12, ATMO Normandie a transmis les résultats des analyses des canisters. Dans le canister prélevé proche du lieu de l'incendie, des teneurs élevés en benzène et en xylène ont été relevées, et dans le canister prélevé à l'extérieur du site aucune anomalie significative n'a été relevée. L'exploitant a levé son POI vers 13h50. Toutefois, vers 14h20 une reprise de feu a nécessité de déclencher le POI à nouveau. Le SDIS était encore sur place, l'évènement a été rapidement maîtrisé. L'exploitant a donc maintenu son POI jusqu'à 18h30 environ afin de surveiller les lieux. L'exploitant a notamment maintenu le tapis de mousse toute la nuit avec un périmètre de sécurité et une surveillance interne. Il y a eu 4 blessés lors de l'évènement, un avec une cheville blessée et les 3 autres incommodés par les fumées. L'exploitant et le SDIS ont mis en évidence qu'il y a eu un dysfonctionnement au niveau de l'émulseur d'un canon à mousse et que la communication par radio était mauvaise. DEMANDE : L'exploitant analyse les causes de ces difficultés rencontrées et proposera des améliorations. Par mail du 10/12 de SEDIBEX a précisé que : - aucune livraison n'aurait lieu dans les fosses C et B de déchets solides, ni de mouvement de grappin. - la ligne 3 est restée en service uniquement avec des injections de déchets liquides et les lignes 1 et 2 sont alimentées depuis les fosses A. - le site a été réapprovisionné en moyens mobiles d'extinction poudre 9kg et boules 50 kg. - le secteur Ouest de l'usine est isolé électriquement. - le parc à fûts est privé de détection mais l'extinction en manuel reste disponible, aucun mouvement n'est prévu. - l'extinction mousse des fosses B et C est opérationnelle avec déclenchement manuel. - les émulseurs sont en cours de réapprovisionnement. Par mail du 19/12, l'exploitant a précisé : - qu'il n'y avait pas d'activités sur les fosses C et que le niveau de réception en solide était fortement réduit. - qu'il débuté l'identification des câbles électriques qui ont été endommagés par l'incendie avec l'objectif de remettre en service les fosses B permettant d'alimenter en solide la ligne 3.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2014, article chapitre 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident où de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident où un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant d'une installation classée doit fournir à l'inspection, dans les meilleurs délais, un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme. Un modèle de fiche de notification est disponible sur le site ARIA. De plus, l'exploitant doit caractériser l'accident selon les critères de l'échelle européenne des accidents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

